

Ordonnance

De gâneraux de monnaie

Pour la fabrication des
petits deniers

Du 27. avril 1392

Pour ce que nous avons entendu
qu'à present il est tres grande necessité
et deffaut entre notre peuple de
petite monnoie noire tant pour faire
aumosnes qu'autrement; nous avons
ordonné qu'en notre monnoie de
pain s'en fissent ouurer et
monnoies jusqu'à la somme de cent
milles d'argent pour faire petits
deniers parisis sur la forme de ceux
la loy et poids de ceux qui ouurent

apresem pour? parisir la piece
a 1. 16. grains de loy d'argent le roy
eslees. se poid au mard pavin
pour delivres a notre amonier
et non a autre pour convertis en
notre amonier si vous mandour
que laditte somme se ro. maver
d'argent ou cuivre. pour faire
ouves et monies a une fois ou a
plusieurs par la maniere que du
en endormant aux changeurs et
un d' pour chaun mard d'argent
alloye a la d. loy 6. 11. 2. 6. Ce rapport
se presenter a ce amonier nous
mandour auoramer a laux
gense nos comptes a pavin qui b
panem et alleuem. le du poivre
es comptes ce eluy ou ceux a qui il
appartiendra non obstant mandement
deffenses ou ord. ce contraire
donne a leuer le 7. avril l'annee
1592 ce en notre regne le 12. ainsi

Signé paul le roy J. de Monstevêlir